

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Toute demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'un avis de changement d'adresse et d'un coupon de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Départ et autres États de la CEAO	10 500 f.	17 500 f.	14 000 f.	24 500 f.
Étranger : France, Zaïre, R.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12 500 f.	19 500 f.	16 000 f.	26 000 f.
Étranger : Autres pays	15 000 f.	23 000 f.	19 000 f.	31 500 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ant.	500 f.	
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.			Par la poste : 700 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1988

7 septembre... Arrêté présidentiel n° 10583 P.R. modifiant l'arrêté n° 9712 du 4 août 1986 portant nomination des membres du Comité d'Agrément et de Suivi des Opérations portant sur le Riz 607

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1988

12 août... Décret n° 88-1131 déclarant d'utilité publique le projet d'agrément par la Société SCAT-URBAM de l'ex-Camp Lat-Dior et désignant les immeubles nécessaires à sa réalisation. 608

10 août... Décret n° 88-1141 prononçant la désaffectation du terrain du domaine national, assiette du Stade Omnisports de Mbakké. 608

19 août... Arrêté ministériel n° 9497 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.D.-B.E.1 fixant les conditions d'établissement, de fonctionnement, d'exploitation et les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement des magasins et aires d'exportation et des terminaux conteneurs. 609

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1988

10 septembre... Arrêté ministériel n° 11454 M.E. portant agrément d'un agent maritime. 617

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Pikine)

= Avis de demande d'immatriculation 617

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers. — Bureau de Saint-Louis. = Avis de demande d'immatriculation 617

Annonces 617

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRETE PRESIDENTIEL n° 10583 P.R. en date du 7 septembre 1988 modifiant l'arrêté n° 9712 du 4 août 1986 portant nomination des membres du Comité d'Agrément et de Suivi des Opérations portant sur le riz.

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 9712 du 4 août 1986 est modifié comme suit :

« En application de l'article 3 du décret n° 88-137 du 8 février 1988, sont nommés membres du Comité d'Agrément et de Suivi des Opérations portant sur le riz.

MM. Momar Talla Dime, Conseiller technique à la Présidence de la République, président;

Abba Gculiaby, Coordonnateur de l'Inspection des Finances au Ministère de l'Economie et des Finances;

Prosper Youm, Directeur de la Prévision et de la Conjoncture au Ministère de l'Economie et des Finances;

Aliou Seck, Directeur de Cabinet du Ministre du Commerce;

Boubacar Bâ, Inspecteur commercial au Ministère du Commerce;

Papa Abdou Ly, Contrôleur financier;

Daniel Sané, Président de la Commission nationale des Contrats de l'Administration. »

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 88-1131 en date du 12 août 1988 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement par la Société SCAT-URBAM de l'ex-Camp Lat-Dior et désignant les immeubles nécessaires à sa réalisation.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique, le projet d'aménagement par la Société SCAT-URBAM de l'ex-Camp Lat-Dior sur la Corniche Ouest.

Art. 2. — Sont déclarés cessibles les immeubles ci-après désignés nécessaires à sa réalisation :

Numéro du TF-DG	Surface à exproprier	Propriétaires
384	300 m ²	Bridault Alphonse à Dakar.
410	400 m ²	Assunta Barbara Veuve Moretti.
417	600 m ²	Commune de Dakar.
607	446 m ²	1° Binetou Diop, 2° Coumba Diop, 3° Fatou Seck Guèye, 4° Youba Diop.
629	261,52 m ²	Mohamed Saloum Cissé et 18 autres.
640	460 m ²	Mohamadou Samassa, commerçant à Dakar.
674	509 m ²	Landisque Yvon, mécanicien à Dakar.
683	150 m ²	1° Funao Rodriguez Pereira, 2° Filippino Furtado Rodriguez Pereira, peintres à Dakar.
768	225 m ²	Louis de la Roca.
789	168 m ²	Biram Ndiaye, maçon à Dakar.
808	133 m ²	1° Déthié Diop, 2° Moussa Diop.
899	300 m ²	Charles François Graziani.
915	360 m ²	Amadou Bâ.
920	455 m ²	Sophie Diatta, ménagère.
928	137 m ²	1° Rose Camara, 2° Camcu Sarr, 3° Ramatoulaye Diallo, 4° Fatou Sow, 5° Awa Sow, 6° Moussa Fall, 7° Lé-mou N'diaye.
981	400 m ²	Abdoulaye Sall.
1002	1.130 m ²	Georges Henri Escarpit et 3 autres.
1003	300 m ²	Joseph Rénno.
1033	205 m ²	Pierre Robert Poiteau.
1039	258 m ²	Jean Pierre Marcel Gayraud.
1051	320 m ²	Assunta Barbara, Veuve Moretti.
1207	325 m ²	1° Assane Guèye, 2° Mamadou N'doye.
1259	888 m ²	Ismaila Guèye.
1280	214 m ²	Hassan Mohamed Kassim.
1281	fusionné au TF n° 1287 (30-10-84)	
1287	536 m ²	Paul Vacquerie, graveur.
1288	587 m ²	Demba Mayata Diongue.
1281	430 m ²	Hassan Kassen boulanger à Dakar.
1407	fusionné au TF 3298/DG (10-11-1934)	

Numéro du TF-DG	Surface à exproprier	Propriétaires
1409	600 m ²	El-Hadji Yaya Diallo.
1412	79 m ²	Birame N'diaye maître maçon.
1444	172 m ²	1° Hamadou Bâ, 2° Mame Binetou Diaane.
1470	150 m ²	Mohamadou Samassa.
1684	71 m ²	Pierre Robert Poiteau.
2128	305 m ²	Assunta Barbara, veuve Moretti.
2129	355 m ²	Alahindé Djigo.
2130	274 m ²	Société centrale pour l'Equipement du Territoire.
2159	314 m ²	Mathieu Jean Tampa.
2783	fusionné au TF n° 1287 (30-10-89)	
2789	430 m ²	Alioune Sow, contrôleur principal des Contributions directes.
3172	1.504 m ²	Commune de Dakar.
3280	236 m ²	Société Kassim et Ghais.
3289	601 m ²	Mohamed Saloum Cissé et 18 autres.
3827	251 m ²	Furtado Sanchez Arnaldo, peintre à Dakar, époux Furtade Rodriguez Pereira Recondina.
5273	144 m ²	Furtado Sanchez Arnaldo, peintre à Dakar.
7184	90 m ²	Pierre Robert Poiteau.
7186	67 m ²	Pierre Robert Poiteau.
794	490 m ²	Mohamed Aly Dahrouge, commerçant.
4351	165 m ²	Khalil Sabroui, commerçant.
3153	109 m ²	SOCOPAO Sénégal.
7615	0 a 71 ca	Joseph Rénno, entrepreneur de transports, à Dakar.
7893/DG	0 a 31 ca	Seydou Diop, commerçant à Brazzaville.
8753	0 a 15 ca	Modou Boubou Lam et Demba Mayata Diongue, commerçants à Dakar.
8983	4 a 44 ca	Société anonyme (Shell Sénégal).
11.910	2 a 97 ca	Joachim Posa, garagiste demeurant à Dakar.
11.911	3 a 08 ca	Joachim Posa, garagiste demeurant à Dakar.

Art 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 88-1141 en date du 18 août 1988 prononçant la désaffectation du terrain du domaine national, assiette du Stade Omnisports de Mbacké.

Article premier. — Est prononcée la désaffectation du terrain du domaine national, d'une superficie de 4 hectares, assiette du Stade Omnisports de Mbacké.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9497 M.E.F. - D.G.D. - D.E.R.D. - B.E.I
du 17 août 1988 fixant les conditions d'établissement, de fonctionnement, d'exploitation et les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement des magasins et aires d'exportation et des terminaux conteneurs.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes, notamment en ses articles 63 à 67 et 105, paragraphes 3 et 4;

Vu le décret n° 88-591 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres;

Sur proposition du Directeur général des Douanes.

ARRETE,

TITRE PREMIER

MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT

Chapitre premier.

Généralités

Article premier. — Les magasins et aires de dédouanement sont des locaux ou des emplacements se trouvant à l'intérieur de l'enceinte portuaire et destinés à recevoir des marchandises importées qui ne sont pas déclarées en détail :

— lorsqu'il n'y a pas de déclaration sommaire, dès l'arrivée des marchandises aux bureaux ou si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture des bureaux dès cette ouverture;

— dans le cas contraire, des enregistrements de la déclaration sommaire.

Art. 2. — Lorsqu'ils sont ouverts à tout détenteur de marchandises placées dans les situations visées ci-dessus, les magasins et aires de dédouanement ont le caractère banal.

Ils ont le caractère particulier dans le cas contraire.

Art. 3. — Le magasin de dédouanement est constitué par un local clos et couvert. Le Service des Douanes doit exiger que les issues soient fermées à deux clés différentes, dont l'une est détenue par les agents des Douanes et l'autre par l'exploitant.

L'aire de dédouanement est constituée par un emplacement simplement délimité.

Art. 4. — Possède la qualité d'exploitant la personne physique ou morale qui prend, à l'égard de l'Administration des Douanes, la responsabilité de gérer des marchandises placées en magasin ou sur une aire de dédouanement depuis le moment de leur constitution de magasin ou en aire de dédouanement jusqu'au moment où elles sont couvertes par une autre responsabilité à l'égard de ladite Administration.

Art. 5. — Sous réserve de dispositions contraires au présent article, toutes les marchandises importées, quels qu'en soient la nature et le mode de transport utilisé pour les acheminer, peuvent être placées en magasin ou sur une aire de dédouanement.

Toutefois, si le Service des Douanes estime que la présence de certaines marchandises dans les magasins ou sur les aires de dédouanement est susceptible de constituer un danger pour les personnes et ou pour d'autres marchandises, le Directeur général des Douanes peut les exclure du bénéfice des dispositions de l'alinéa premier du présent article.

Seules peuvent être admises sur les aires de dédouanement : les marchandises pondéreuses ou encombrantes, celles dont la présence en magasin risquerait d'être préjudiciable aux autres produits y séjournant, et les marchandises faiblement taxées.

A titre exceptionnel, des marchandises autres que celles visées à l'alinéa précédent peuvent, en cas d'encombrement momentané du magasin et sur autorisation expresse du Service des Douanes, être admises sur une aire de dédouanement.

Chapitre 2.

Conditions de création et de fonctionnement des magasins et aires de dédouanement.

Art. 6. — La création d'un magasin de dédouanement dans un lieu et sur un emplacement déterminés, ainsi que l'affectation d'un local préexistant à l'usage de magasin de dédouanement sont subordonnées à un accord d'établissement préalable du Directeur général des Douanes.

Art. 7. — L'accord d'établissement est donné aux chambres de commerce, ports autonomes, communes et autres collectivités publiques.

En cas de carence de ces collectivités ou d'insuffisance de leurs installations, de même que si l'importance et les caractères particuliers d'un trafic le justifient, l'accord peut être donné à tout organisme présentant un caractère collectif ou, à défaut, à toute autre personne physique ou morale.

Art. 8. — L'accord d'établissement précise la spécificité du magasin ou de l'aire de dédouanement (banal ou particulier).

Art. 9. — 1° L'accord d'établissement fixe ou approuve les conditions que doivent remplir les locaux pour être admis à fonctionner comme magasin de dédouanement, notamment :

- la superficie des locaux;
- la nature des matériaux de clôture et de couverture;
- le nombre, l'emplacement, les dimensions et le mode de fermeture des couvertures;
- les aménagements d'ordre immobilier intérieurs et extérieurs que justifient le déchargement, le stockage et le chargement des marchandises concernées;
- les matériels de pesage, de mesure et de manutention qui doivent y être installés;
- les jours et heures d'ouverture et de fermeture aux opérations.

2° Cet accord détermine en outre les installations immobilières nécessaires au fonctionnement du service chargé du contrôle et de la surveillance et fixe ou approuve les aménagements d'ordre immobilier correspondants.

Art. 10. — L'accord d'établissement détermine, en fonction de l'appréciation faite par l'Administration des

Douanes du caractère général que présentent les besoins auxquels répond le magasin de dédouanement, les charges qui incombent à l'exploitant et résultant notamment :

a) de la rémunération et des déplacements des agents des Douanes chargés du contrôle et de la surveillance en dehors des heures normales de travail;

b) de la fourniture, de l'aménagement, de l'agencement, de l'entretien et de la réparation des installations, des mobiliers, du matériel affecté au Service des Douanes;

c) et de toute prestation nécessaire à la bonne exécution du service.

Art. 11. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux aires de dédouanement.

Chapitre 3

Conditions d'exploitation des magasins et aires de dédouanement

Art. 12. — Les magasins et aires de dédouanement sont exploités :

- soit par le titulaire de l'accord d'établissement;
- soit par toute autre personne physique ou morale, publique ou privée, à laquelle ils auront été, après accord du Directeur général des Douanes, cédés, concédés ou loués en tout ou partie.

Art. 13. — La mise en exploitation est subordonnée à l'agrément des installations par le Directeur général des Douanes. Cet agrément, qui emporte autorisation d'exploitation, est octroyé à titre précaire et peut être rapporté par la même autorité sans indemnité et sans procédure préalable.

Art. 14. — Lorsque l'exploitant n'est pas le titulaire de l'accord d'établissement, l'agrément est subordonné à un engagement de l'exploitant de supporter les charges, frais et obligations visés à l'article 10 ci-dessus, que le titulaire de l'accord d'établissement n'aura pas expressément décidé d'assumer.

Art. 15. — Dans tous les cas, la mise en exploitation est en outre subordonnée à la souscription par l'exploitant, conjointement et solidairement avec une caution dûment agréée auprès du Trésorier général, d'une soumission annuelle portant engagement, sous les peines de droit, de se conformer aux conditions et règles fixées pour l'exploitation, le fonctionnement et l'utilisation du magasin ou de l'aire de dédouanement.

Le montant de la caution, fixé par le Trésorier général après consultation de la Direction générale des Douanes doit garantir le respect des conditions d'exploitation, les droits et taxes exigibles sur les marchandises et les pénalités éventuelles résultant d'infractions dûment constatées.

Chapitre 4

Modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement

Section 1. — Entrée des marchandises.

Art. 16. — 1° Pour les marchandises importées, en provenance directe de l'étranger, l'enregistrement de la

déclaration sommaire (manifeste, lettre de transport aérien ou feuille de route notamment), emporte admission de marchandises en magasins ou aires de dédouanement dans les locaux agréés du transporteur ou de son représentant dûment mandaté.

Toutefois, le destinataire réel peut, par la suite, demander à l'Administration des Douanes, à condition que les marchandises soient en bon état, l'autorisation de les transférer dans les magasins ou aires de dédouanement d'un exploitant de son choix.

A ce titre, l'exploitant choisi doit déposer au Bureau des Douanes une déclaration sommaire établie conformément au modèle indiqué à l'annexe II au présent arrêté.

Ce transfert ne peut être autorisé qu'une seule fois.

En cas de transfert, la durée totale de séjour en magasin ou sur une aire de dédouanement ne peut excéder le délai prévu à l'article 21 ci-dessous, sans préjudice du délai de prolongation visé audit article.

2° Pour les marchandises en suite de transit, ce dépôt doit intervenir immédiatement à l'issue des formalités afférentes au transit.

Art. 17. — La déclaration sommaire doit mentionner :

- la nature, le nombre, le poids brut, les marques et mesures des colis;
- la nature des marchandises et, en outre, l'espèce pour les marchandises prohibées;
- la nature et les caractéristiques du moyen de transport par lequel les marchandises ont été acheminées;
- le lieu de chargement des marchandises;
- le numéro du manifeste.

Art. 18. — La déclaration sommaire ou le document en tenant lieu, reconnu recevable par les agents des Douanes, est immédiatement enregistré par eux. L'enregistrement emporte admission des marchandises en magasin ou sur une aire de dédouanement et engage la responsabilité de l'exploitant ayant déposé la déclaration sommaire vis-à-vis de l'Administration des Douanes quant à l'exactitude des énonciations y contenues.

A ce titre, l'exploitant visé à l'article 16 paragraphe 1°, alinéa 2, avant de déposer sa déclaration sommaire, doit prendre toutes les dispositions utiles afin de s'assurer que les marchandises sont en bon état et que leur nature, nombre poids brut ainsi que les marques et numéros des colis sont conformes à ceux indiqués sur la déclaration sommaire visée à l'article 16 paragraphe 1°.

Section 2. — Séjour des marchandises.

Art. 19. — L'exploitant doit :

- se conformer aux mesures de contrôle et de surveillance que le Service des Douanes juge utile d'exercer sur les marchandises séjournant dans les magasins et les aires de dédouanement;
- représenter à toute réquisition du Service des Douanes, en même nature et quantité, les marchandises placées en magasins et sur les aires de dédouanement;
- tenir un état journalier de situation des marchandises en conformité aux instructions données en la ma-

tière par le Service des Douanes et le lui présenter à toute réquisition.

Art. 20. — 1° Le lotissement et les déplacements des marchandises à l'intérieur des magasins et sur les aires de dédouanement s'effectuent sous la surveillance du Service des Douanes, qui peut à tout moment, procéder aux contrôles et recensements qu'il juge utiles.

2° Outre les opérations visées au paragraphe premier du présent article, sont seules autorisées en magasin ou sur une aire de dédouanement les manipulations élémentaires reprises à l'annexe 1 du présent arrêté.

3° L'exploitant ou toute personne munie d'une procuration générale ou spéciale de celui-ci ne peut procéder à ces manipulations sans autorisation préalable du Service des Douanes.

Art. 21. — 1° La durée de séjour des marchandises en magasins ou sur des aires de dédouanement est limitée à :

— quarante jours à compter de la date d'enregistrement de la déclaration sommaire visée à l'article 18, paragraphe 1^{er}, alinéa premier, pour les marchandises qui arrivent par voie maritime;

— seize jours à compter de la date d'enregistrement de la déclaration sommaire dans les autres cas.

Lorsqu'ils expirent un jour non ouvrable, les délais prévus ci-dessus sont prorogés d'office jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

2° Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et sous réserve que les marchandises soient en bon état, une prorogation de courte durée, ne pouvant en aucun cas dépasser le quart du délai imparti, peut être accordée par autorisation expresse et spéciale du Service des Douanes.

Pour être prises en considération, les demandes de prorogation doivent intervenir au plus tard la veille du jour d'expiration du délai fixé au paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 22. — Lorsqu'à l'expiration du délai fixé au paragraphe premier de l'article 21 auquel s'ajoute éventuellement le délai prévu au paragraphe 2 du même article, des marchandises placées en magasin ou sur une aire de dédouanement n'ont pas fait l'objet d'une déclaration leur assignant un régime douanier, elles sont constituées d'office en dépôt.

Section 3. — Sortie des marchandises.

Art. 23. — 1° En dehors de la constitution d'office en dépôt visée à l'article 22 ci-dessus, et du transfert visé à l'article 18 alinéa 2 ci-dessus, les marchandises qui séjournent en magasin ou sur une aire de dédouanement ne peuvent y être enlevées qu'après accomplissement des formalités afférentes à la déclaration en détail leur assignant un régime douanier et sur autorisation du Service des Douanes.

2° Les marchandises régulièrement enlevées d'un magasin ou d'une aire de dédouanement ne peuvent être réintégrées, en magasin ou sur une aire de dédouanement sauf à l'issue de leur transfert ou de leur acheminement sous un régime de transit; dans ces deux derniers cas, elles peuvent, mais une fois seulement,

bénéficier à nouveau des dispositions du présent chapitre.

TITRE II.

MAGASINS ET AIRES D'EXPORTATION

Chapitre premier

Généralités :

Art. 24. — Les magasins et aires d'exportation sont destinés à recevoir :

a) Les marchandises qui, après accomplissement des formalités afférentes à la déclaration leur assignant un régime douanier d'exportation ou de réexportation sont laissées en instance de mise à bord d'un moyen de transport qui doit les conduire à l'étranger;

b) éventuellement, les marchandises déchargées d'un moyen de transport en provenance directe de l'étranger, et qui doivent être ultérieurement réacheminées directement à l'étranger.

Art. 25. — Les dispositions des articles 2, 3 et 5 du présent arrêté relatives à la constitution en magasin ou sur une aire d'exportation des marchandises visées à l'article 24 ci-dessus.

Art. 26. — Possède la qualité d'exploitant, la personne physique ou morale qui prend à l'égard de l'Administration des Douanes, la responsabilité des marchandises placées en magasin ou sur une aire d'exportation jusqu'au moment où les marchandises sont régulièrement enlevées des locaux ou emplacements définis ci-dessus en vue de leur mise à bord ou de leur conduite à l'étranger et qu'elles se trouvent placées sous une autre responsabilité.

Chapitre 2

Conditions de création et de fonctionnement des magasins et aires d'exportation

Art. 27. — Les dispositions des articles 6 à 11 inclus du présent arrêté relatives aux conditions de création et de fonctionnement des magasins et aires de dédouanement sont applicables en matière de conditions de création et de fonctionnement des magasins et aires d'exportation.

Chapitre 3

Conditions d'exploitation des magasins et aires d'exportation

Art. 28. — Les dispositions des articles 12 à 15 inclus du présent arrêté relatives aux conditions d'exploitation des magasins et aires de dédouanement sont applicables en matière de conditions d'exploitation des magasins et aires d'exportation.

Chapitre 4

Modalités d'utilisation des magasins et aires d'exportation

Section 1. — Entrée des marchandises

Art. 29. — Dès l'arrivée des marchandises au Bureau des Douanes ou dans les lieux désignés à cet effet par le service, ou, selon le cas, dès accomplissement des formalités douanières relatives aux déclarations d'exportation ou de réexportation, l'exploitant dépose audit bureau et pendant les heures d'ouverture de celui-ci

a) Pour les marchandises visées à l'article 24 a ci-dessus, un exemplaire de la déclaration en douane d'exportation ou de réexportation couvrant celles-ci, dûment revêtu des mentions portées sur ce document par le Service des Douanes lors des opérations de vérification;

b) Pour les marchandises visées à l'article 24-b ci-dessus, un relevé de ces marchandises ayant valeur de déclaration sommaire et indiquant :

— la nature, le nombre, le poids brut, les marques et numéros des colis;

— la nature des marchandises et en outre l'espèce pour les marchandises prohibées;

— la nature et les caractéristiques du moyen de transport par lequel les marchandises ont été acheminées;

— le lieu de destination à l'étranger.

— le lieu de destination à l'étranger.

Art. 30. — Les relevés de marchandises visés à l'article 29-b ci-dessus ou les documents en tenant lieu, reconnus recevables par les agents des Douanes, sont immédiatement enregistrés par eux.

L'enregistrement emporte admission des marchandises en magasin ou sur une aire d'exportation, et, engage la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'Administration des Douanes en ce qui concerne l'exactitude des énonciations du relevé.

Section 2. — Séjour des marchandises

Art. 31. — Les dispositions de l'article 19 du présent arrêté relatives aux magasins et aires de dédouanement sont applicables aux magasins et aires d'exportation.

Art. 32. — Les marchandises peuvent être loties, à la convenance de l'exploitant, à l'intérieur du magasin ou sur une aire d'exportation.

Le Service des Douanes peut, à tout moment, procéder aux contrôles et recensements qu'il juge utiles.

Art. 33. — Aucune manipulation de marchandises autres que celles nécessitées pour les opérations d'entrée, de lotissement et de sortie des marchandises n'est permise dans les magasins ou sur les aires d'exportation, sauf autorisation spéciale du Service des Douanes.

Cette autorisation est accordée à l'exploitant ou à toute personne munie d'une procuration générale ou spéciale de celui-ci, exclusivement en vue de la réparation d'emballages défectueux, du reconditionnement de colis et, pour les marchandises visées à l'article 24-b ci-dessus, de l'apposition de nouvelles marques et étiquettes.

Les manipulations autorisées ont lieu sous la surveillance effective du Service des Douanes.

Art. 34. — 1° La durée de séjour des marchandises en magasin ou sur une aire d'exportation est limitée à seize jours à compter de la date de dépôt de l'exemplaire de la déclaration en douane visée à l'article 29-a ou d'enregistrement des relevés visés à l'article 29-b ci-dessus.

2° Toutefois une prorogation exceptionnelle d'une durée ne dépassant pas le quart du délai fixé au para-

graphe 1° du présent article peut être accordée par autorisation expresse et spéciale du Service des Douanes, sous réserve que cette prorogation ne soit pas de nature à apporter des entraves à l'exécution du Service et que les marchandises soient en bon état.

Pour être prise en considération, la demande de prorogation doit intervenir au plus tard la veille du jour d'expiration du délai fixé paragraphe 1° du présent article.

Art. 35. — Lorsqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 34-1 auquel s'ajoute éventuellement le délai de prorogation visé au paragraphe 2 du même article, les marchandises placées en magasin ou sur une aire d'exportation n'ont pas été effectivement exportées ou réexportées, elles sont constituées d'office en dépôt.

Section 3. — Sortie des marchandises

Art. 36. — 1° En dehors de la constitution d'office en dépôt visée à l'article 35 ci-dessus et sans préjudice des formalités afférentes à la déclaration d'exportation, ou de réexportation, les marchandises ne peuvent être enlevées des magasins ou aires d'exportation que sur autorisation du Service des Douanes.

2° Des marchandises régulièrement enlevées d'un magasin ou d'une aire d'exportation ne peuvent réintégrer un magasin ou une aire d'exportation, sauf cas de force majeure dûment établi, que sur autorisation du Service des Douanes et aux conditions et modalités qu'il détermine.

Toutefois, à l'issue de leur acheminement sous le couvert d'un document douanier d'accompagnement, elles peuvent à nouveau bénéficier, mais une fois seulement, des dispositions du présent chapitre.

TITRE III

TERMINAUX CONTENEURS

Chapitre premier.

Généralités :

Art. 37. — Au sens du présent arrêté, on entend, par terminaux conteneurs, les magasins et aires de dédouanement situés à l'extérieur de l'enceinte portuaire et destinés à recevoir des marchandises importées par voie maritime, transportées par conteneurs et qui sont transférées des aires de dédouanement visées à l'article premier ci-dessus.

Ils ont un caractère banal et ne peuvent recevoir des conteneurs F.C.L.-F.C.L. (House to house).

Art. 38. — Les terminaux conteneurs étant constitués de magasins et aires de dédouanement, les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus relatifs aux magasins et aires de dédouanement leur sont applicables.

Chapitre 2

Conditions de création et de fonctionnement des terminaux conteneurs

Art. 39. — Les dispositions des articles 6 à 11 du présent arrêté relatives aux conditions de création et de fonctionnement des magasins et aires de dédouanement sont applicables aux terminaux conteneurs.

Chapitre 3

Conditions d'exploitation des terminaux conteneurs

Art. 40. — Les dispositions des articles 12 à 15 du présent arrêté relatives aux conditions d'exploitation des magasins et aires de dédouanement sont applicables aux terminaux conteneurs.

La liste complète des conteneurs autorisés à circuler dans le territoire douanier, à destination des terminaux conteneurs est soumise à l'agrément du Directeur général des Douanes et aux conditions et modalités qu'il détermine.

Chapitre 4

*Modalités d'utilisation des terminaux conteneurs*Section 1. — *Transfert et entrée de^s marchandises.*

Art. 41. — Le transfert du conteneur de l'aire de dédouanement situé dans l'enceinte portuaire en terminal conteneurs est effectué sous le couvert d'un « bon de transfert » délivré par l'Administration des Douanes.

Le bon de transfert est donné par l'Administration des Douanes sur la demande de transfert formulée par le consignataire et tirée d'un carnet à souche dont le modèle est indiqué à l'annexe IV du présent arrêté.

Ce carnet comporte quatre feuillets :

- un feuillet blanc destiné à la Brigade des Douanes de la zone de débarquement;
- deux feuillets bleus destinés l'un à l'exploitant du terminal conteneur et l'autre à l'agent des Douanes chargé du contrôle à la sortie;
- un feuillet rose destiné à la Brigade des Douanes du terminal conteneur.

Art. 42. — La demande de transfert établie par le consignataire du navire ayant transporté le conteneur, reconnue recevable par les agents des Douanes est immédiatement enregistrée par eux.

Le bon de transfert est délivré par le chef de Bureau des Douanes compétent. Le visa du chef de Bureau des Douanes admission des marchandises en terminal conteneurs.

Toutefois, la responsabilité du consignataire vis-à-vis de l'Administration des Douanes en ce qui concerne l'exactitude des énonciations contenues sur la demande de transfert, ne cesse que lorsque l'exploitant du terminal conteneurs a pris en charge les marchandises concernées.

Art. 43. — 1° Le bon de transfert visé à l'article 42 alinéa 2 du présent arrêté fait office de bon de sortie.

Outre l'autorisation donnée par le chef de Bureau des Douanes, il doit comporter deux autres visas donnés :

- l'un par le Service d'écot au moment de l'embarquement du conteneur;
- l'autre par le chef de Brigade du terminal conteneur au moment de la prise en charge des marchandises.

2° Les conteneurs, en plus des plombs d'origine, sont obligatoirement plombés par le Service des Douanes avant leur transfert et leur sortie du port.

3° Avant de viser le bon de transfert, l'agent des Douanes chargé de surveiller l'embarquement, doit vérifier l'identité du conteneur, l'intégrité du plombage et apposer le plomb de douane indiqué au paragraphe 2 du présent article.

4° L'agent des Douanes chargé de surveiller l'embarquement vise le bon de transfert par la mention : « Vu embarquer à bord du véhicule n° conteneur n° et apposer X plombs ».

Si le conteneur est débarqué sans plomb d'origine, l'agent des Douanes ajoute la mention « A escorter » à l'encre rouge.

Art. 44. — 1° L'agent des Douanes chargé du contrôle à la sortie doit s'assurer :

- de la concordance des éléments d'identification figurant sur le bon de transfert et sur le conteneur;
- de l'existence du plomb d'origine et de celui de la Douane.

2° Si tout est conforme, il appose sur le bon de transfert la mention « Vu sortir camion n° heures, date et signature ».

Dans l'éventualité où le conteneur ne comporte pas de plomb d'origine, l'agent des Douanes doit s'opposer à la sortie sans escorte du camion transportant le conteneur concerné.

3° L'agent des Douanes chargé du contrôle à la sortie conserve l'un des exemplaires « bleus » du bon de transfert auquel sera accouplé ultérieurement l'exemplaire « blanc » visé et renvoyé par la Brigade des Douanes du terminal conteneurs.

4° Le bon de transfert est obligatoirement accompagné de deux copies du manifeste dont l'une est destinée à l'exploitant et l'autre au Service des Douanes du terminal.

Art. 45. — Le dépotage des conteneurs s'effectue sous le double contrôle du Service des Douanes et de l'exploitant ou de son représentant dûment mandaté. Il intervient après reconnaissance de l'intégrité des plombs d'origine et de douane et la concordance des éléments indiqués sur le bon de transfert avec ceux figurant sur le camion et le conteneur.

Des réserves doivent être formulées en cas :

- de rupture de plomb;
- d'absence de plomb d'origine;
- de déficit de colis;
- d'excédent de colis;
- de défaut de concordance entre les éléments d'identification portés sur les colis et ceux figurant sur le manifeste du conteneur.

Art. 46. — 1° Après dépotage, écor et prise en charge des colis par l'exploitant, l'agent ayant surveillé les opérations appose le certificat de prise en charge sur le bon de transfert.

Ce certificat est libellé comme suit : « Vu arriver camion n° le à heures, folio n° (registre d'entrée et de sortie), par (nom de l'agent des Douanes) ».

2° L'agent des Douanes sert ensuite le registre d'entrée et de sortie qui reprend :

- A l'entrée : page de droite :
 - le numéro du conteneur;
 - le nom et la date d'arrivée du navire;

- la date d'entrée au terminal;
- le numéro et la date du bon de transfert;
- le numéro et la date du manifeste;
- le numéro du connaissement et le port d'embarquement;
- les nombres, marques, natures des colis;
- la nature des marchandises;
- le destinataire;
- le poids brut total transporté par le conteneur;
- le nombre de colis par bon de transfert.

A la sortie : page de gauche :

- la date de sortie;
- le nombre de colis;
- le numéro et la date du bon de livraison délivré par l'exploitant;
- le numéro du camion;
- le numéro et la date de la déclaration en détail.

Ce registre est tenu en double séparément par le Service des Douanes et l'exploitant du terminal conteneurs.

Ces deux registres sont rapprochés périodiquement.

Les inscriptions dans le carnet d'entrée et de sortie sont portées dans l'ordre de délivrance des bons de transfert.

3° L'agent des Douanes procède enfin à la ventilation du bon de transfert conformément à l'article 41 du présent arrêté.

4° La transcription du manifeste conteneur doit intervenir dès réception du document et autant que possible avant dépôtage.

Toutefois, elle peut avoir lieu après, notamment lorsque le conteneur et le manifeste sont réceptionnés en même temps.

Section 2. — Séjour des marchandises.

Art. 47. — Pendant le séjour des marchandises, l'exploitant du terminal conteneur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que l'exploitant des magasins et aires de dédouanement.

Les dispositions des articles 19 et 20 du présent arrêté sont applicables aux terminaux conteneurs.

Art. 48. — 1° Le délai de séjour des marchandises en terminal conteneur est fixé à quarante jours à compter de la date d'enregistrement du bon de transfert. Ce délai inclut toutefois la durée de séjour du conteneur sur l'aire de dédouanement situé dans l'enceinte portuaire.

Lorsqu'il expire un jour non ouvrable, le délai indiqué ci-dessus est prorogé d'office jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

2° Les dispositions de l'article 21 du paragraphe 2 du présent arrêté relatives à la prorogation du délai de séjour dans les magasins et aires de dédouanement sont applicables aux terminaux conteneurs.

Art. 49. — Lorsqu'à l'expiration du délai fixé au paragraphe de l'article 48 ci-dessus auquel s'ajoute éventuellement le délai de prorogation, des marchandises placées en terminal conteneurs n'ont pas fait l'objet d'une déclaration leur assignant un régime douanier, elles sont constituées d'office en dépôt.

Art. 50. — 1° En dehors de la constitution d'office en dépôt visé à l'article 49 ci-dessus, les marchandises qui séjournent en terminal conteneurs ne peuvent y être enlevées qu'après accomplissement des formalités afférentes à la déclaration en détail leur assignant un régime douanier et sur autorisation du Service des Douanes.

2° Les marchandises régulièrement enlevées d'un terminal conteneurs ne peuvent être réintégrées en terminal conteneurs.

3° A la sortie le Service des Douanes du terminal conteneurs sert le registre d'entrée et de sortie conformément aux dispositions de l'article 46 du présent arrêté.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES ET TRANSITOIRES

Art. 51. — 1° Les déclarations sommaires, les relevés de marchandises ainsi que les bons de transfert prévus respectivement par les articles 16, 29-b et 41 du présent arrêté sont établis conformément aux modèles indiqués aux annexes II, III et IV.

2° Les ampliations des titres de transport internationaux, sous le couvert desquels a été effectué la conduite en douane des marchandises, peuvent éventuellement servir de relevés de marchandises.

3° Sauf dispositions contraires, les documents visés aux paragraphes 1° et 2 du présent article doivent être produits au moins en triple exemplaires.

Cependant, le Service des Douanes peut exiger des exemplaires supplémentaires pour les besoins du contrôle.

4° Les documents doivent, préalablement à leur dépôt, être datés et signés :

- par le consignataire ou son représentant dûment mandaté pour les demandes de transfert.
- par l'exploitant ou son représentant dûment mandaté pour les déclarations sommaires et les relevés de marchandises.

Art. 52. — Pour l'application de l'article 16 paragraphe 1° alinéa premier ci-dessus notamment, les magasins cales, les magasins de groupage ainsi que les terminaux conteneurs ouverts respectivement aux marchandises visées aux articles premier, 24 et 37 du présent arrêté, et, existant au moment de son entrée en vigueur, ne donnent pas lieu à la formalité de l'accord d'établissement, sous réserve que celle qui a présidé à leur création soit conforme à ses dispositions.

L'agrément emportant autorisation d'exploitation leur est également accordé d'office sous les conditions et réserves suivantes :

1° Il ne sera apporté aucune modification au mode d'exploitation antérieurement pratiqué et qui ne contredit pas les dispositions du présent arrêté;

2° Les obligations et engagements contractuels annuels précédemment souscrits par les exploitants sévillais en cours et devront ensuite être régis par les dispositions du présent arrêté.

3° Les dispositions des articles 16 à 19 inclus, 21 à 23 inclus, 34 à 50 inclus sont applicables sans délai à la date d'application du présent arrêté.

Les autorisations d'exploitation antérieurement accordées ne peuvent être reconduites, même à titre transitoire.

Cachet et signature

ANNEXE III

Modèle de relevé des marchandises présentées pour l'entrée
en magasin ou aire d'exploitation

Exploitant .

- Numéro et date d'agrément,
- Nature et caractéristiques du moyen de transport.
- Lieu de chargement à l'étranger.
- Lieu de destination à l'étranger.

Marques et numéros des colis	Nombre et espèce des colis	POIDS BRUT	Nature des marchandises	Réservé à l'exploitation	Réservé à l'administration

Fait à le

Cachet et signature

ANNEXE IV

Modèle de demande de transfert

Raison sociale

Souche	Bon de transfert sous douanes de Dakar-Port		Sud (1)
			Nord (1) au Terminal conteneur
	Nom du navire	Arrivée le	
	Conteneur N°	Pieds	
	Exploitant	Poids brut du conteneur	
	Références agrément	Nombre de colis	
	Plombs d'origine N°		
	Plombs douane N°		
	Manifeste d'entrée N°		
	Connaissance N°		
Chef de bureau			
Brigade d'écor de Dakar-port		Sud (1)	
		Nord (1)	

Cachet et Signature

Brigade du Terminal Conteneur

Cachet et signature

(1) Rayer la mention inutile.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 11454 M.E. en date du 26 septembre 1988
portant agrément d'un agent maritime.

Article premier. — Est agréée en qualité d'agent maritime pour une durée d'un an renouvelable la Société APPROVISIONNEMENT - PROMOTION SERVICES et SHIPPING (A.P.S. SHIPPING), 32, avenue Lamine Guèye, B.P. 3588. Dakar R.C. n° 87 B 334.

Art. 2. — La Société APPROVISIONNEMENT - PROMOTION SERVICES et SHIPPING (A.P.S. SHIPPING) est autorisée à exercer ses activités d'agent maritime sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et n° 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE PIKINE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Dakar.

Suivant réquisition, n° 35, déposée le 21 novembre 1988 le Receveur des Domaines de Dagoudane Pikine, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane Pikine, d'un immeuble, consistant en un terrain, d'une contenance totale de 5 a, 80 ca situé à Malika et borné au Sud, par une rue non dénommée; et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II des décrets n° 87-255 et n° 87-1598 des 28 février 1987 et 31 décembre 1987;

2° que ledit immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits réels ou charges éventuels.

Suivant réquisition, n° 36, déposée le 22 novembre 1988 le Receveur des Domaines de Dagoudane Pikine, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane Pikine, d'un immeuble, consistant en un terrain, d'une contenance totale de 2 ha, 63 a, situé à Yeumbeul et borné de tous les côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II des décrets n° 85-931 du 28 avril 1985 et n° 87-1266 du 7 octobre 1987;

2° que ledit immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Massy MANDLIANG.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Saint-Louis

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Saint-Louis.

Suivant réquisition, n° 2557, déposée le 3 septembre 1988 le Receveur des Domaines demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 88-175 du 15 février 1988, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 4 a 50 ca, situé à Saint-Louis, Sor, Ndioloféna, connu sous le nom de lot n° 232/E et borné au Nord à l'Est, par des rues sans nom; au Sud, par le lot n° 252 et à l'Ouest par le titre foncier 943.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 88-175 du 15 février 1988 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gora SECK

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre du syndicat : Syndicat national des Représentants de Commerce du Sénégal.

Objet : Défense des intérêts matériels et moraux des membres.

Siège social : Chambre de Commerce de Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction du syndicat
MM. Cheikh Tidiane Lame, secrétaire général;

Allou Mbcup, trésorier.

Récépissé de déclaration de syndicat professionnel n° 131 M. INT.-DA.G.A.T. en date du 29 octobre 1988 du Ministère de l'Intérieur.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION ISLAMIQUE AHLLOU LAHI.

Objet : Unir tous les talibés animés d'un même idéal, créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité; contribuer à l'émancipation.

icipation sociale et à la formation culturelle islamique de la population.

Siège social : Parcelle 212, Grand Thiaroye

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Babacar Sarr, *président*;

Barham Sarr, *secrétaire général*;

Ibrahima Diouf, *trésorier*.

Récépissé de déclaration d'association n° 5763 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 31 mars 1988 du Ministère de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4138 D.G. appartenant au patrimoine de la Société forestière du Maine, Km 11 route de Rufisque.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 624 S.S., appartenant à M. Mohamed Aidara, commerçant, demeurant à Kaolack.

2-2

Etude de M^{es} Gabolde, Fakry et Sarr, avocats à la Cour
33, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17470 D.G., appartenant à la CHASE MANHATTAN OVERSEAS CORPORATION, ayant son siège social à New-York, 1 Chase Manhattan Plaza.

2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République B.P. 327

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5198 D.G. (Compte remembrement 27 - Zone 4 - Parcelle 18 des Almadies), propriété de M^{me} Monique Bardet.

2-2

Avis de Perte

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1180 de Louga appartenant à M. Cheikh Niang, demeurant à Louga.

1-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 8368, 4908 et 5558 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. El Hadji Djily Mbaye.

1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 662 D.G. propriété indivise des héritiers Mandoye Ndoye, de M. Henri Guigon et M^{me} Constance Jeanne Riquetty.

1-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kà, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4973 D.G. appartenant à M. Daouda Mbaye.

1-2

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5260 du *Journal officiel* en date du 5 novembre 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 10 novembre 1988.

Le numéro 5261 du *Journal officiel* en date du 12 novembre 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 22 novembre 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5262 du *Journal officiel* en date du 19 novembre 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 28 novembre 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE

icipation sociale et à la formation culturelle islamique de la population.

Siège social : Parcelle 212, Grand Thiaroye

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Babacar Sarr, *président*;

Barham Sarr, *secrétaire général*;

Ibrahima Diouf, *trésorier*.

Récépissé de déclaration d'association n° 5763 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 31 mars 1988 du Ministère de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4138 D.G. appartenant au patrimoine de la Société forestière du Maine, Km 11 route de Rufisque.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 624 S.S., appartenant à M. Mohamed Aidara, commerçant, demeurant à Kaolack.

2-2

Etude de M^{es} Gabolde, Fakry et Sarr, avocats à la Cour
33, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17470 D.G., appartenant à la CHASE MANHATTAN OVERSEAS CORPORATION, ayant son siège social à New-York, 1 Chase Manhattan Plaza.

2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République B.P. 327

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5196 D.G. (Compte remembrement 27 - Zone 4 - Parcelle 18 des Alnadies), propriété de M^{me} Monique Bardet.

2-2

Avis de Perte

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1180 de Louga appartenant à M. Cheikh Niang, demeurant à Louga.

1-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 6368, 4908 et 5559 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. El Hadji Djily Mbaye.

1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 662 D.G. propriété indivise des héritiers Mandoye Ndoye, de M. Henri Guigon et M^{me} Constance Jeanne Riquetty.

1-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4673 D.G. appartenant à M. Daouda Mbaye.

1-2

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5260 du *Journal officiel* en date du 5 novembre 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 10 novembre 1988.

Le numéro 5261 du *Journal officiel* en date du 12 novembre 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 22 novembre 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5262 du *Journal officiel* en date du 19 novembre 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 28 novembre 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE